

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 06 OCTOBRE 2025 A 18 H 00**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Le Plessis-Gassot se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de Monsieur Didier GUÉVEL, Maire.

Ouverture de la séance à 18h00.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal, Conseillers Municipaux

Mmes MAHIEU Brigitte, GUÉVEL Renée, PINEAU Stéphanie, MM. CARNEL Médéric, GUÉVEL Didier, HINIEU Marcel.

Madame PRUVOT Anne Lise absente excusée donnant pouvoir à Monsieur Didier GUÉVEL.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire pris(e) au sein du Conseil Municipal.

Mr Médéric CARNEL a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

1) TAXE DES DÉCHETS STOCKÉS À 2 €

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que cette délibération doit être prise avant le 15 octobre 2025 pour une imposition au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire souhaite rappeler les termes de la délibération prise lors du Conseil Municipal du 3 octobre 2007 relative à l'institution de la taxe sur les déchets stockés dans les communes où une installation de stockage de déchets ménagers est implantée et dans les communes situées à moins de 500 mètres d'une installation de stockage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-92 à L2333-96,

Vu la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006 et notamment article 73,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 10 septembre 2010,

Vu l'institution de la taxe **Modifié par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 117,**

Vu l'article Article L2333-92,

Considérant que toute Commune peut, par délibération du Conseil Municipal, établir une taxe sur les déchets ménagers et assimilés, installée sur son territoire et utilisée non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant,

Considérant qu'en cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes, leurs Conseils Municipaux, par délibérations concordantes, instituent la taxe et déterminent les modalités de répartition de son produit.

Le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à **deux Euros (2,00 €) par tonne entrant dans l'installation.**

Considérant que si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci doit être instituée par des délibérations

concordantes des Conseils Municipaux des communes concernées prévoyant la répartition de son produit entre ces Communes,

Considérant qu'une installation est située sur les Communes de LE PLESSIS-GASSOT, Le Mesnil Aubry et Ecouen, à savoir une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés appartenant à la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.),

Considérant que l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire des Communes de Villiers-le-Bel, Bouqueval et Fontenay en Parisis,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nuisances subies principalement par les Communes de Le Plessis-Gassot, Le Mesnil Aubry et Ecouen, les surfaces exploitées ainsi que le critère démographique.

Monsieur le Maire demande à nouveau de délibérer sur l'institution de la taxe sur les déchets stockés dans les communes à 2,00 €.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) **approuve à l'unanimité** d'instituer pour 2025 une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, au montant plafonné de deux euros (2,00 €) par tonne selon les modalités de répartition de son produit en vigueur ;

2°) **charge** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2) DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Dans le cadre de la convention de fonds de concours adopté le 1 octobre 2014, une enveloppe a été mise en place par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'attribution de fonds de concours annuel en investissement pour la commune de Le Plessis-Gassot d'un montant de 30 000,00 € pour l'année 2014, dans le cadre de la réalisation d'un local technique destiné aux équipements communaux.

La commune sollicite la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dans le cadre de ces travaux s'élevant à 257 900,00 € HT.

Il sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération, en excédant pas 50 % du financement propre de la commune (HT).

Considérant la nécessité de réaliser ces projets pour la commune de LE PLESSIS-GASSOT

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) **décide à l'unanimité** de solliciter le versement d'un fonds de concours pour l'année 2014 de 30 000,00 € à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France permettant de financer ce projet, dont le coût prévisionnel atteint 257 900,00 € HT en déduction des subventions obtenues ;

2°) **dit** que ces fonds de concours seront versés par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à la commune sur production par cette dernière d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) **dit** que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses et en recettes au budget principal de la commune ;

4°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Dans le cadre de la convention de fonds de concours adopté le 23 septembre 2015, une enveloppe a été mise en place par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'attribution de fonds de concours annuel en investissement à la commune de Le Plessis-Gassot d'un montant de 30 000,00 € pour l'année 2015 dans le cadre de la réhabilitation, intérieure et extérieure, d'un bâtiment communal.

Il sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération, en excédant pas 50 % du financement propre de la commune (HT).

Considérant la nécessité de réaliser ces projets pour la commune de LE PLESSIS-GASSOT.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) décide à l'unanimité de solliciter le versement d'un fonds de concours pour l'année 2015 de 30 000,00 € à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France permettant de financer ce projet, en déduction des subventions obtenues ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à la commune sur production par cette dernière d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses et en recettes au budget principal de la commune ;

4°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4) DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE DANS LE CADRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITÉ

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'attribution de fonds de concours annuel en investissement à la commune de Le Plessis-Gassot d'un montant de 30 000,00 € pour l'année 2022 dans le cadre de financer ses investissements.

La commune sollicite la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dans le cadre de ses travaux s'élevant à 97 759,64 € HT, selon la liste des investissements suivants :

- Acquisition d'un véhicule 9 places pour le transport scolaire : 16 778,58 € HT
- Installation de caméras de vidéoprotection : 20 150,40 € HT
- Aménagement des abords de la place de la Mairie : 32 449,90 € HT
- Installation de barrières automatiques à énergie solaire : 17 485,00 € HT
- Mise en place d'un distributeur de baguette de pain : 10 895,76 € HT

Il sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération, en excédant pas 50 % du financement propre de la commune (HT).

Considérant la nécessité de réaliser ces projets pour la commune de LE PLESSIS-GASSOT.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) **décide à l'unanimité** de solliciter le versement d'un fonds de concours pour l'année 2022 de 30 000,00 € à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France permettant de financer ses projets, en déduction des subventions obtenues ;

2°) **dit que** ces fonds de concours seront versés par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à la commune sur production par cette dernière d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) **dit que** les crédits correspondants sont inscrits en dépenses et en recettes au budget principal de la commune ;

4°) **charge** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5) DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE DANS LE CADRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITÉ

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'attribution de fonds de concours annuel en investissement.

A ce titre, la commune de Le Plessis-Gassot bénéficie d'une enveloppe de 71 645,06 € en 2024 + 60 000,00 € en 2024 soit un solde de 131 645,06 € au titre de la période 2024.

La commune a sollicité la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour obtenir 75 895,10 € de fonds de concours destinés à divers investissements :

- Eclairage public dont le cout prévisionnel est de 49 150,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 7 815,00 € HT (une subvention au titre du fonds vert est accordée de 29 315,00 € HT) ;
- Acquisition d'une cabine de téléconsultation dont le cout prévisionnel est de 59 450,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 14 613,00 € HT (une subvention au titre du Département est accordée de 15 112,00 € HT et de VONUM est accordée de 15 112,00 € HT) ;
- Le remplacement du déshumidificateur dont le cout prévisionnel est de 39 889,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 11 967,00 € HT (une subvention au titre du DSIL est accordée de 15 955,00 € HT) ;
- Réfection du mur du parc de la mairie dont le cout prévisionnel est de 33 425,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 10 027,00 € HT (une subvention au titre du DETR est accordée de 13 370,00 € HT) ;
- Réfection mur de la mairie 2023 dont le coût prévisionnel est de 12 120,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 6 060,00 € HT ;
- Réfection du chemin de Mareil dont le cout prévisionnel est de 5 800,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 2 900,00 € HT ;
- Isolation phonique du logement communal dont le cout prévisionnel est de 3 830,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 1 915,00 € HT ;
- Installation de la protection foudre dont le cout prévisionnel est de 7 680,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 3 840,00 € HT ;
- Remise en état voirie Bateau PMR dont le cout prévisionnel est de 11 645,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 5 822,00 € HT ;

- Installation limiteur de décibels dont le cout prévisionnel est de 3 950,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 1 975,00 € HT ;
- Mobilier de bureau pour salle réunion dont le cout prévisionnel est de 2 397,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 1 168,00 € HT ;
- Enrouleur balnéothérapie dont le cout prévisionnel est de 1 790,00 € HT soit une demande de fonds de concours de 895,00 € HT ;
- Réfection de l'isolation de la salle d'accueil de la balnéothérapie dont le cout prévisionnel 5 557,60 € HT soit une demande de fonds de concours de 2 778,00€ HT ;
- Remplacement carrelage sol balnéothérapie dont le cout prévisionnel est de 3 970,60 € HT soit une demande de fonds de concours de 1 985,00 € HT.

Le montant total ce fonds de concours s'élève à 75 895,10 € HT n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, la commune de LE PLESSIS GASSOT sollicite le fond de concours.

Il sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération, en excédant pas 50 % du financement propre de la commune (HT).

Considérant la nécessité de réaliser ces projets pour la commune de LE PLESSIS GASSOT

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) **décide à l'unanimité** de solliciter le versement d'un fonds de concours pour l'année 2024 de 60 000,00 € à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France permettant de financer ces projets, en déduction des subventions obtenues ;

2°) **dit** que ces fonds de concours seront versés par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à la commune sur production par cette dernière d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) **dit** que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses et en recettes au budget principal de la commune ;

4°) **charge** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6) MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR L'ASSOCIATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'au vu du planning prévisionnel transmis en date du 9 septembre 2025 par l'association, il était envisager de mettre à disposition une salle pour l'association « L'amour est dans nos prés ! ».

Considérant que la seule salle disponible à la location serait la salle des fêtes qui est actuellement indisponible pour cause de travaux.

Considérant qu'il est malheureusement impossible pour le moment de louer cette salle en l'état pour écarter tout risque d'accident.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette mise à disposition serait envisageable à partir du 5 janvier 2026 et devra faire office d'une nouvelle demande de la part de l'association qui devra être formulé selon les modalités transmises.

7) SUBVENTION DEMANDÉE PAR L'ASSOCIATION « L'AMOUR EST DANS NOS PRÉS ! »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la demande de l'association « L'amour est dans nos prés ! », il était envisagé de proposer une subvention au titre de l'année 2025

pour la création de cette association afin qu'elle puisse débuter leur calendrier prévisionnel d'activités.

Considérant que la seule salle disponible à la location serait la salle des fêtes, qui est actuellement indisponible pour cause de travaux, et que pour écarter tout risque d'accident la location n'est pas possible en l'état.

Considérant qu'aucune autre salle ne se prêtent à la location.

Considérant que cette dépense n'était pas prévue lors de l'établissement du budget 2025.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette demande de subvention serait envisageable d'être demandée à partir du 5 janvier 2026 et devra faire office d'une nouvelle demande de la part de l'association qui devra la formuler selon les modalités transmises.

8) PARTICIPATION CARTE IMAGINE'R 2025/2026 - APPROBATION DES MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE DES FAMILLES

Comme les années précédentes, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ont décidé, pour l'année scolaire 2025/2026, de participer aux frais de transport scolaire des familles de leur territoire.

Afin d'aider les familles, la commune de LE PLESSIS-GASSOT souhaite apporter une participation complémentaire et prendre à charge le restant du prix des cartes de transport.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n° 2020/014 du 5 février 2020 approuvant la création d'un nouveau forfait destiné aux enfants de moins de 11 ans ;

Vu la délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n°20241211-220 du 11 décembre 2024 approuvant les évolutions tarifaires ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France est compétente, au titre de la compétence « transports » pour « la participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le Conseil Communautaire » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite reconduire pour l'année scolaire 2025/2026, le dispositif visant à financer une partie du reste à charge des familles pour la souscription aux cartes de transport scolaire Imagine'R et Scol'R, déduction faite de la participation éventuelle des Départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

Considérant que les modalités de participation de la Communauté d'Agglomération sont définies pour un reste à charge identique pour les familles pour chaque catégorie d'élèves, quel que soit le département de résidence ;

Considérant la participation forfaitaire à la Carte scolaire bus (CSB) à concurrence d'un maximum de 112 € par abonnement ;

Entendu le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) approuve à l'unanimité :

- Les modalités de participation de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants de la commune de Le Plessis Gassot pour l'année scolaire 2025/2026 par le financement partiel du solde restant à la charge des familles, déduction faite des participations du conseil Départemental du Val d'Oise et du conseil Départemental de Seine-et-Marne.
- La participation de la commune de Le Plessis-Gassot au reste à charge des familles demeurant à Le Plessis-Gassot et uniquement sur présentation, avant le 31 décembre 2025, du certificat de scolarité en cours de validité et du justificatif de prélèvement du chèque émis.

2°) dit que cette participation financière fera l'objet d'une convention entre la commune de Le Plessis Gassot et le prestataire en cours de désignation par la CARPF pour assurer la gestion des dossiers IMAGINE'R.

3°) dit que la dépense est inscrite au budget communal sur le chapitre 11.

4°) autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention à venir avec le prestataire désigné par la CARPF, et tout document afférent à ce dossier.

9) RAPPORT D'ACTIVITÉS CARPF 2024

Pour faire suite au Conseil Communautaire du 22 mai 2025, Monsieur le Président de la CARPF a transmis les exemplaires du rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, pour présentation à l'ensemble du Conseil Municipal de Le Plessis-Gassot.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Après lecture détaillée du rapport d'activités, Monsieur le Maire, demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) approuve à l'unanimité et prend acte du rapport d'activités 2024 de la CARPF.

2°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10)RAPPORT D'ACTIVITÉS SIGIDURS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-39 et D 2224-1 relatifs aux rapports annuels,

Vu la délibération du Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles adoptant le rapport annuel du service public du traitement des déchets de l'année 2024,

Vu le rapport annuel du SIGIDURS au titre de l'année 2024,

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) approuve à l'unanimité et prend acte du rapport annuel 2024 du service public du traitement des déchets du SIGIDURS.

2°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE MADAME LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE POUR L'EXTENSION DE LA SALLE DES FÊTES PAR UNE VÉRANDA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une demande de subvention a été demandée à Madame la Présidente du Département du Val d'Oise par délibération lors de la séance du Conseil Municipal du 25 juin pour un montant de 87 778,33 € HT.

Des travaux complémentaires d'un montant de 26 259,36 € HT sont nécessaires à la réalisation de ce projet.

La commission travaux s'est réunie le 6 octobre 2025 et a validé les devis proposés par :

- La société MGI MARLIER pour la partie cloisons et huisseries pour un montant de 10 884,36 € HT ;
- La société TNR pour les travaux de finition pour un montant de 10 421,00 € HT.

Le devis de la société RGB pour le carrelage d'un montant de 4 954,00 € HT, soit un total de 26 259,36 € HT, a été acté par décision du Maire ;

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, il y a lieu de faire une demande de subvention au Département du Val d'Oise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 et L2121-29.

Considérant qu'une subvention d'un montant de 20 872,00 €, dans le cadre de la DETR a été accordée le 16 juin 2025,

Considérant que dans le cadre des aides aux communes du Département du Val d'Oise, une subvention de 15 % du montant HT des travaux peut être attribuée pour l'opération désignée ci-dessus soit un prévisionnel de 17 105,65 €,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer quant à la demande de subvention auprès de Madame la Présidente du Département du Val d'Oise pour les travaux d'extension de la salle des fêtes par une véranda pour un montant total de 114 037,69 € HT.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) approuve à l'unanimité de solliciter une aide financière auprès de Madame la Présidente du Département du Val d'Oise dans le cadre des aides aux communes pour les travaux d'extension de la salle des fêtes par une véranda selon le coût total 114 037,69 € HT de l'opération.

2°) autorise le Maire à signer cette délibération et tout autre document relatif à cette demande.

3°) dit que la commune s'engage à prendre en charge la part non accordée par un partenaire public.

4°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12)CONVENTION DÉPÔT SAUVAGE CARPF

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est confronté à une recrudescence des dépôts sauvages de déchets, en particulier dans les espaces non urbanisés (zones agricoles, boisées, chemins ruraux) et les Zones d'activités économiques (ZAE). Ces dépôts, constitués majoritairement de déchets issus du bâtiment mais également de pneumatiques, bouteilles de gaz, déchets ménagers, etc., dégradent fortement le cadre de vie, les paysages et constituent un risque environnemental important.

Pour faire face à ce phénomène, l'agglomération a adopté une stratégie d'intervention articulée autour :

- Du partage de moyens avec les communes membres sur le volet sanction,
- De l'appui du SIGIDURS, syndicat compétent pour la collecte et le traitement des déchets sauvages,
- De la clarification des rôles entre la communauté d'agglomération (compétente pour les zones non urbanisées et ZAE) et les communes (compétentes pour les autres secteurs du territoire communal).

Afin de sécuriser le circuit de paiement avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et d'encadrer juridiquement cette coopération, une convention de prestations de services entre l'agglomération et chaque commune a été élaborée. Elle fixe les modalités de constatation, d'enlèvement et de traitement des déchets abandonnés, ainsi que les rôles respectifs des collectivités.

Cette convention :

- Formalise la délégation de mise en œuvre de certaines tâches (constat, transmission d'information, coordination logistique),
- Précise les délais et procédures d'intervention,
- Encadre le recours au SIGIDURS pour les opérations de collecte et de traitement,
- Garantit la continuité de service dans un souci d'efficacité et de maîtrise des coûts.

L'ensemble des communes membres ont été destinataires de la convention-type par courriel le 22 juillet 2025 et sont invitées à la délibérer localement à l'automne. La DDFIP du Val d'Oise a accordé un délai de mise en conformité jusqu'en décembre 2025.

La signature de cette convention entre l'agglomération et ses 42 communes nécessite une autorisation préalable du bureau communautaire.

Il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°24.384 du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 25-022 du 11 mars 2025 habilitant le SIGIDURS à intervenir sur les dépôts sauvages ;

Vu la convention relative à la collecte et au traitement des déchets irrégulièrement entreposés (dépôts sauvages) signée entre la CARPF et le SIGIDURS en date du 3 avril 2025 ;

Considérant les échanges intervenus avec la Direction Départementale des Finances Publiques concernant le cadre de facturation des interventions intercommunales ;

Considérant la nécessité de formaliser les relations entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et ses communes membres dans le cadre de la gestion mutualisée des dépôts sauvages ;

Considérant l'intérêt d'assurer une action coordonnée, réactive et conforme aux exigences comptables et juridiques de la dépense publique ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) approuve à l'unanimité la convention-type de prestations de services entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et ses communes membres dont la commune de Le Plessis-Gassot relative à la gestion des dépôts sauvages, telle que jointe en annexe ;

2°) autorise Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention avec Monsieur le Président la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France ainsi que tous les documents y afférents ;

4°) charge Monsieur le Maire ou tout personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13)CLÔTURE RÉGIE DE RECETTES

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les recettes de la Commune de Le Plessis-Gassot pour les encaissements des contributions des usagers pour les sorties culturelles, les séjours organisés par la commune, les locations de salles et autres recettes communales sont comptabilisées directement par tiers et que les règlements se font par chèque, virement bancaire ou par carte bleue.

Monsieur Le Maire informe que le Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse demande la clôture de la régie de recette étant donné la gestion des recettes par la commune de Le Plessis-Gassot.

Il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 23 mai 2016 autorisant la création de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2016.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) approuve à l'unanimité la clôture de la régie de recettes pour la commune de Le Plessis-Gassot.

2°) **charge** Monsieur le Maire ou tout personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14)SORTIE DES PLUS DE 60 ANS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est envisagé pour la journée des personnes de plus de 60 ans d'aller faire une visite d'un monument suivi d'un repas. Cette sortie devait avoir lieu le jeudi 18 décembre 2025 à partir de 10 heures accompagnés des membres du Conseil municipal.

Pour une raison indépendante de notre volonté, cette sortie devra être décalé au mercredi 17 décembre 2025 à partir de 10 heures et suivi d'un repas, accompagnés des membres du Conseil Municipal.

Le montant estimé pour la visite et le repas sera de l'ordre de 140,00 € TTC par personne.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) **approuve à l'unanimité** le montant alloué pour la sortie des plus de 60 ans à hauteur de 140,00 € TTC par personne.

2°) **informe** que l'opération sera imputée sur le compte 623 du budget 2025 du BP communal.

3°) **charge** Monsieur le Maire ou tout personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15)SOIRÉE REPAS DU 19 DÉCEMBRE 2025

Lors du dernier Conseil Municipal, il avait été évoqué de faire le repas de fin d'année dans la salle des fêtes avec un groupe qui animerait la soirée avec des chansons.

Les visites en groupe sont très compliquées à organiser et les établissements limitent à 25 personnes les entrées.

Monsieur le Maire propose de faire la soirée de fin d'année à la salle des fêtes avec un spectacle de danseuses et une soirée dansante animée par un DJ pour un montant de 1 688,00 € TTC avec un repas traiteur festif organisé par Chris.

Pour une raison indépendante de notre volonté, cette sortie devra être décalé au vendredi 19 décembre 2025 à partir de 19 heures.

Le Conseil Municipal délibère, et

1°) **approuve à l'unanimité** le montant alloué pour la soirée dansante pour un montant de 1 688,00 € TTC avec repas traiteur.

2°) **informe** que l'opération sera imputée sur le compte 623 du budget 2025 du BP communal.

3°) **charge** Monsieur le Maire ou tout personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16)COLIS DES ANCIENS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la valeur d'achat maximum des colis de Noël pour les anciens est pour :

- Une personne seule 90 € TTC
- Un couple 180 € TTC

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de conserver la société Fleurons de Lomagne pour le colis des anciens 2025, au vu de la qualité des produits présentée l'an passé.

Le Conseil Municipal délibère, et

- 1°) approuve à l'unanimité de conserver Fleuron de Lomagne pour le colis des anciens 2025.
- 2°) informe que l'opération sera imputée sur le compte 623 du budget 2025 du BP communal.
- 3°) charge Monsieur le Maire ou tout personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17) DÉCISIONS DU MAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h35.

